

Sous-section 2.—Administration et régies d'Etat

Commission fédérale du combustible.*—Cette commission fut créée en 1922 pour répondre au besoin d'un organisme permanent responsable au Gouvernement et chargé de faire une étude complète et méthodique de la situation du combustible et des disettes périodiques qui se produisent au Canada. Elle se compose de fonctionnaires permanents de l'Etat et son personnel constitue une division du Bureau des Mines et de Géologie du Ministère des Mines et Ressources.

Le 18 octobre 1939, un administrateur du charbon a été adjoint par arrêté en conseil à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre pour s'occuper des problèmes du charbon à mesure qu'ils surgissaient par suite de la guerre. Il devint évident dès les premiers mois de 1941 que le chevauchement des attributions de l'Administration du charbon et de la Commission fédérale du combustible créait des difficultés administratives. En conséquence, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 27-4600 du 25 juin 1941, le Gouvernement transfère les devoirs, fonctions et l'établissement de la Commission fédérale du combustible à l'administration du charbon pour la durée de la guerre.

Dans la dernière partie de 1942, le danger d'une disette de charbon devint de plus en plus évident à la suite de l'augmentation du coût de la production née de la guerre et du fait que plusieurs mines, à défaut d'aide financière, feraient faillite et fermeraient leurs portes. Le 23 novembre 1942, subordonné à l'arrêté en conseil C.P. 10674, fut instituée la Commission de la production du charbon en temps de crise et l'administrateur du charbon en fut nommé le président.

Dès les premiers mois de 1943, la situation des approvisionnements devint plus menaçante et, comme cette question relevait plutôt du Ministère des Munitions et Approvisionnements, les attributions et les responsabilités de l'Administration du charbon furent transférées à ce ministère. Le transfert fut effectué le 5 mars 1943, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1752. Subordonné à cet arrêté, l'administrateur du charbon devint régisseur du charbon. Par le transfert de l'Administration du charbon à la Régie du charbon, le régisseur du charbon devint président de la Commission de la production du charbon en temps de crise. Voici le détail des responsabilités et des devoirs du régisseur du charbon et du président de la Commission de la production du charbon en temps de crise.

Commission fédérale du combustible—

- (1) Versement des subventions sur le mouvement du charbon et application des arrêtés en conseil régissant ce mouvement.
- (2) Application de la loi du combustible domestique et de la loi contenue dans le statut 20-21 Geo. V, et administration des paiements effectués en vertu de ces lois.
- (3) Maintien du travail et des relations ordinaires de temps de paix dont certaines ont une portée immédiate sur l'effort de guerre (e.g. coût de la production).

Administration du charbon—

- (1) Maintien du prix plafond sur le charbon de consommation ménagère, industrielle, ferroviaire et autre.
- (2) Versement de subventions par l'entremise de la Corporation de la stabilisation des prix des denrées Limitée, afin de maintenir le prix plafond sur le charbon (subventions d'importation).
- (3) Emission des licences aux marchands de charbon en vertu de l'ordonnance n° 1 de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.
- (4) Archives statistiques et tableaux des prix, des ventes et des stocks de charbon.
- (5) Données semblables pour le coke.
- (6) Maintien d'un approvisionnement suffisant pour la population domestique.
- (7) Administration et versement (par l'entremise de la Corporation de la stabilisation des prix des denrées Limitée) de secours financiers pour indemnités de vie chère.

*Contribution de F. G. Neate, sous-administrateur du charbon, Ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, Ottawa.